

Communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Il est porté à la connaissance du public, qu'en application de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, sur les territoires des communes de Mardié, Sandillon et Saint Denis de l'Hôtel, destinée à déterminer les immeubles à exproprier pour la réalisation des travaux d'aménagement de la RD 921 entre Jargeau et Saint-Denis-de- l'Hôtel et, rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres personnes intéressées concernées par l'expropriation.

Pendant toute la durée de l'enquête, soit du 28 janvier 2019 au 11 février 2019 inclus, le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public et chacun pourra en prendre connaissance aux horaires indiqués dans les lieux suivants :

Commune de Mardié 105 rue Maurice Robillard BP 40057 45 430 Mardié	Lundi et mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 mardi de 14h00 à 18h00 vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 1 ^{er} et 3 ^{eme} samedi de chaque mois de 9h00 à 12h00
Commune de Sandillon 251 route d'Orléans 45 640 Sandillon	Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h 00 à 17h00 le samedi de 9h00 à 12h00 (ouvert les 2 ^{ème} et 4 ^{ème} samedis de chaque mois)
Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel 30 avenue du Stade 45 550 Saint-Denis-de-l'Hôtel	Le lundi de 14h00 à 17h30 les mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le samedi de 10h00 à 12h00

Par arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, M. Jean-Michel BORDES, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Les personnes qui le désirent, pourront au cours de cette période, soit consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouvert à cet effet par les maires, soit les adresser par écrit ou par mail à l'attention du commissaire enquêteur pour être annexées au registre d'enquête, aux adresses suivantes :

Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel 30 avenue du Stade - 45550 Saint-Denis-de-l'Hôtel

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations écrites et orales, lors des permanences suivantes :

- ⇒ le lundi 28 janvier 2019 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint Denis de l'Hôtel
- ⇒ le samedi 2 février 2019 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Mardié
- ⇒ le lundi 11 février 2019 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Sandillon

Les informations sur les modalités de l'enquête parcellaire peuvent être obtenues auprès du conseil départemental du Loiret- Service Etudes et Travaux – Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures - Tél : 02.38.25.45.57 ainsi que sur son site internet www.loiret.fr.

Dans un délai de 30 jours à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet. Ils seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Denis de l'Hôtel, ainsi qu'à la Préfecture du Loiret.

Le présent avis, ainsi que des pièces essentielles du dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr – rubriques : « publications » - « enquêtes publiques ».

La publication de cet avis sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.